

DECISION DCC 22-183
DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0145/028/REC-22, par laquelle monsieur Blaise OLOUGBADE, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention abusive ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il totalise trente-six (36) mois de détention provisoire, pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 17 janvier 2019, pour des faits d'assassinat ; qu'il clame son innocence et invoque des témoignages à décharge de la famille de la victime et soutient que son maintien en détention est désormais illégal en raison du dépassement du délai maximum de trente (30) mois prescrit en matière criminelle ; qu'il évoque la lenteur de la procédure l'impliquant et invoque les principes fondamentaux de liberté et de présomption d'innocence reconnus et garantis par la Constitution en ces articles 15 et 17 pour solliciter de la Cour sa mise en liberté ;



Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte ;

Considérant qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 17 janvier 2019, soit depuis trente-six (36) mois, à la date de saisine de la Cour le 1^{er} février 2022, sa détention consécutive à une infraction de nature criminelle qui relève des exceptions prévues par la loi, n'excède ni la durée maximale de détention provisoire, ni le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement et ne viole pas par conséquent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ; qu'en revanche sa demande de mise en liberté d'office n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

M

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2.- Dit que la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Blaise OLOUGBADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-rapporteur


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-